



## **RAPPORT DE LA COMMISSION LEGISLATIVE AU CONSEIL GENERAL**

### **concernant l'adoption d'un arrêté relatif à la réglementation de la Commune du Locle en langage épïcène**

(Du 20 décembre 2023)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **1. Introduction**

Écrire « Mesdames, Messieurs » en préambule d'un rapport à l'attention d'une autorité législative composée de 12 femmes et de 29 hommes ou d'un courriel, c'est de l'écriture inclusive.

Tantôt appelé langage épïcène tantôt écriture inclusive, c'est à y perdre son latin, mais en définitive, il s'agit d'une manière d'écrire qui se veut égalitaire entre les femmes et les hommes.

La question du langage épïcène a été évoquée pour la première fois lorsque notre commission a commencé ses travaux concernant le nouveau règlement général de la commune fusionnée du Locle le 20 avril 2021. Voici un extrait du procès-verbal de ladite séance : « *L'utilisation de l'écriture inclusive n'est pas lisible. Aujourd'hui, il existe des méthodes qui permettent d'alléger les textes. Comme il s'agit d'un texte de référence, il faut vraiment que cela soit lisible. L'utilisation de la règle grammaticale de proximité ou l'utilisation du féminin pourraient être envisagées. [..] La commission reprendra ce point ultérieurement.* ».

Par la suite, notre commission a favorisé la forme épïcène pour être en totale conformité avec la pratique cantonale.

Pour rappel, la rédaction du règlement général de la Commune du Locle en langage épïcène a suscité un certain débat au sein de notre Autorité<sup>1</sup>, raison pour laquelle notre commission a décidé de déposer le présent rapport.

---

<sup>1</sup> [https://www.lelocle.ch/wp-content/uploads/2022/12/14\\_20220929-PV\\_CG.pdf](https://www.lelocle.ch/wp-content/uploads/2022/12/14_20220929-PV_CG.pdf)

En effet, lorsque notre commission doit rédiger ou examiner un texte législatif, la question du langage épïcène revient régulièrement sur la table et le présent arrêté permettrait à l'avenir que seul le fond de la réglementation soit le sujet de discussion de notre commission. Ainsi la décision serait prise une fois pour toutes par l'Autorité supérieure du Locle avec un débat y relatif.

## 2. Principes rédactionnels

Le langage épïcène se définit comme le langage qui neutralise le genre, tandis que le langage inclusif mentionne les genres sans être exclusif.

Exemple de langage épïcène : le personnel, la direction, chaque.

Exemple de langage inclusif : les enseignantes et les enseignants, chacune et chacun.

La reformulation dégenrée peut se faire soit par une tournure passive soit par un adressage direct.

Exemple de tournure passive : les conseillers généraux ont trouvé la séance captivante -> la séance était captivante (de leur point de vue).

Exemple d'adressage direct : les élus qui veulent participer à cette séance -> si vous souhaitez participer à cette séance -> pour participer à cette séance, inscrivez-vous.

La refémínisation se traduit par l'utilisation de la double flexion et la non-utilisation du masculin générique pour les fonctions, métiers, titres, etc.

Exemples de double flexion : les conseillères générales et les conseillers généraux, nos employés et employées, la conductrice et le conducteur. L'ordre peut être aléatoire, orthographique, politique, mais il convient qu'il soit le même dans le texte.

Exemple de féminisation des fonctions, métiers, titres : la membre du Conseil, la professeure, une cadre.

En cas de double flexion, il convient d'utiliser l'accord de proximité et d'adopter l'ordre de présentation féminin puis masculin. L'accord et la reprise se font alors au plus proche, soit au masculin (mais nommer les femmes en premier permet de corriger « l'asymétrie de mention »).

Exemple d'accord : elle ou il sera nommé.

L'utilisation du point médian se fait en dernier recours et lorsque la structure du mot n'est pas modifiée. Dans ce cas-là également, l'accord de proximité est la règle.

Exemple de point médian : les Loclois·e·s, un·e agent·e, les chef·fe·s, un·e gérant·e.

### 3. Arrêté

Art. 1 : à l'instar du canton et pour des questions de lisibilité, le langage épïcène a été choisi.

Art. 2, al. 1 : le langage épïcène n'est pas seulement une forme idéologique, mais relève également de la bienséance et de l'inclusion. En effet, il est souhaité l'utilisation de termes « dans le respect de la langue française » qui facilitent la lecture et permettant de rester pragmatique avec des mots généraux et accessibles à tous.

Art. 2 al. 2 : le langage épïcène s'applique dorénavant tant à l'Autorité législative qu'exécutive.

Art. 3 al. 1 : pour respecter le principe d'égalité des sexes, différents principes rédactionnels sont énumérés. Ces derniers ont été définis et exemplifiés dans le chapitre précédent.

Art. 3 al. 2 : instaure une hiérarchie entre les principes rédactionnels :

Let. a) : en priorité la reformulation dégenrée et l'utilisation du langage épïcène doit être faite.

Let. b) : si la let. a) n'est pas réalisable, l'utilisation de la reféminisation est effectuée.

Let. c) : si ni la let. a) ni la let. b) ne sont réalisables, l'utilisation du point médian est autorisée.

Art. 4 al. 1 : aucune révision législative ne se fait pour une raison de langage épïcène uniquement.

Art. 4 al. 2 : lors d'une révision législative, les principes rédactionnels prévus à l'art. 3 sont appliqués pour autant que le texte reste compréhensible et harmonieux sans engendrer un travail trop conséquent.

### 4. Conclusion

La commission a accepté le présent rapport et l'arrêté suivant par 4 voix pour et 1 abstention. Il convient de relever que deux membres étaient excusés lors de la séance du 12 décembre 2023.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à prendre en considération le présent rapport et accepter l'arrêté ci-après.

AU NOM DE LA COMMISSION  
LEGISLATIVE

La présidente,  
C. Dupraz

Le rapporteur,  
G. Santschi

## ARRÊTÉ

relatif à la réglementation de la Commune du Locle en langage épïcène

---

Le Conseil général de la Commune du Locle,  
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de la Commune du Locle du 16 avril 2008,  
Sur la proposition de la commission législative,

Arrête :

Article premier.- Toute la réglementation de la Commune du Locle se fait dorénavant en langage épïcène.

Art. 2.- <sup>1</sup> Le présent arrêté a pour but de concrétiser, dans le respect de la langue française, le principe de l'égalité des sexes dans la formulation des actes normatifs (langage épïcène).

<sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble des actes législatifs émanant du Conseil général et du Conseil communal.

Art. 3.- <sup>1</sup> Le libellé des actes normatifs doit respecter le principe de l'égalité des sexes. À cet effet, il est appliqué la combinaison des règles de rédaction suivantes : reformulation du texte, utilisation de formes neutres ou épïcènes et utilisation conjointe de la forme féminine et de la forme masculine.

<sup>2</sup> Les principes suivants doivent toutefois être respectés :

- a) La formulation des actes législatifs respectant l'égalité des sexes doit être réalisée en priorité par la reformulation du texte ou par l'emploi de formes neutres ou épïcènes.
- b) S'il n'est pas possible de reformuler le texte, qu'il n'existe pas de forme neutre ou épïcène ou qu'il soit indiqué de mentionner expressément les femmes et les hommes comme des sujets actifs, la forme féminine et la forme masculine sont utilisées conjointement.
- c) L'utilisation du point médian est admise, pour les mots dont les variantes féminine et masculine ne diffèrent que très légèrement.

Art. 4.- <sup>1</sup> Il n'est pas opéré de révision partielle d'actes normatifs pour des motifs exclusivement linguistiques.

<sup>2</sup> Lors de la révision d'un acte législatif, les règles de rédaction prévues à l'article 3 sont appliquées dans la mesure où la compréhension du texte et son homogénéité le permettent.

Art. 5.- Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 6.-

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

<sup>2</sup> Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL  
Le président,                      La secrétaire,  
F. Chopard                              S. Zaslowski